

## Arrêt

n° 304 410 du 8 avril 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *locum* Me M. ALIÉ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez : née le [X] 1993 ; de nationalité nigérienne uniquement, comme votre père et votre mère ; d'origine ethnique songhaï, comme votre père – votre mère serait zarma – ; de confession religieuse musulmane ; native de Dosso, Niger ; célibataire, sans enfant ; apolitique.*

*C'est le 27 septembre 2019 que vous auriez quitté le Niger. Le lendemain, vous seriez arrivée en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 08 octobre 2019, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :*

*Au Niger, vous auriez quasi toujours vécu chez vos parents à Harobanda, sur la rive droite de Niamey – d'abord avec vos frères, vos demi-frères et demi-sœurs. Plus tard, vos parents auraient divorcé, après que*

votre père aurait rencontré une autre femme, qu'il aurait installée à son domicile tandis qu'il aurait signifié à votre mère son intention de mettre un terme à leur mariage. Après le divorce de vos parents, votre mère se serait installée à Koubia, un autre quartier de Niamey. Vous auriez vécu une année chez elle avec votre sœur [L.], avant de regagner la maison de votre père, car vous vous seriez toujours mieux entendue avec lui. Depuis la séparation, votre mère, aujourd'hui retraitée de l'administration, aurait subvenu seule à ses besoins – avec l'aide occasionnelle de ses enfants. Elle serait restée célibataire.

Votre père serait un revendeur de véhicules connu au Niger. Il serait également ami avec [H.A.], à qui appartiendrait le parti « Lumana ». Votre père en serait sympathisant.

Vous auriez souvent eu l'occasion de voyager : vous, la deuxième épouse de votre père et vos frères auriez souvent accompagné votre père dans ses déplacements professionnels. Vous auriez ainsi eu l'occasion de visiter le Togo, le Bénin, le Burkina Faso, la France, Dubaï ou encore la Tunisie. Vous y auriez fait du tourisme et fréquenté les restaurants.

Au Niger, vous n'auriez jamais travaillé. En revanche, vous auriez eu accès à l'enseignement supérieur – votre spécialisation serait la communication. C'est votre père qui aurait financé l'intégralité de votre scolarité. Après l'obtention de votre brevet, vous auriez étudié trois ans pour obtenir votre bac professionnel, suivi de trois autres années pour l'obtention de la licence. Par la suite, vous auriez passé l'année scolaire 2018 – 2019 en Belgique. Vous auriez été inscrite à l'école ECS – « European Communication School ». Votre père ne se serait pas montré immédiatement enthousiaste à l'idée de vous voir partir étudier à l'étranger, mais la présence en Belgique de votre demi-sœur [R.] – elle serait venue en Belgique pour rejoindre son époux, et détiendrait la nationalité belge – l'aurait rassuré.

Le 09 septembre 2019, vous seriez rentrée au Niger, au motif que votre année académique en Belgique ne se serait pas déroulée comme vous l'auriez souhaité. Votre intention aurait été de terminer vos études au Niger. Néanmoins, **votre père**, estimant que vous auriez été en âge de vous marier, n'aurait pas souhaité que ce projet se concrétise, et, après vous avoir fait bon accueil, **aurait choisi de vous unir de force à une de ses connaissances**. Il s'agirait d'un député national appartenant au parti « Lumana », [M.I.], aussi surnommé : « [M.S.] ». Vous connaîtriez bien l'individu – déjà marié à trois autres épouses – que vous auriez souvent rencontré chez votre père, et à qui vous auriez servi de l'eau. A votre arrivée, l'individu aurait déjà versé une dot de trois millions à votre père.

En apprenant la nouvelle, vous auriez signifié votre indignation à votre père, qui en réaction vous aurait giflée et se serait saisi d'un bâton. Vous seriez parvenue à vous enfuir de chez lui.

Après avoir emprunté un taxi, vous seriez allée chercher abri chez une tante maternelle, [Z.]. Immédiatement après lui avoir raconté votre histoire, elle et vous vous seriez rendues au commissariat de Niamey 2000. Le commissaire à qui vous auriez parlé se serait déclaré incompétent pour donner suite à votre plainte, dans la mesure où [M.I.] aurait été député. Vous n'auriez pas insisté. A votre retour chez votre tante, vos frères auraient été là, en train de vous attendre. Ils vous auraient ramenée manu militari chez votre père. Celui-ci, vous attendant le fouet à la main, vous aurait battue.

Vous seriez restée une semaine dans la maison de votre père, sous la surveillance de vos grands frères. On vous aurait toutefois laissé quelque temps votre téléphone portable, qui vous aurait permis de continuer à communiquer avec votre tante maternelle. Celle-ci aurait profité de l'absence de votre père parti à la mosquée pour vous rendre visite et vous faire savoir qu'elle aurait planifié votre départ du Niger vers la Belgique, en collaboration avec votre demi-sœur [R.]. Vous auriez remis à votre tante vos bijoux pour qu'elle les vende afin de récolter la somme nécessaire à l'achat d'un billet d'avion. Votre tante aurait géré toutes les modalités pratiques du voyage à venir. Plus tard, à l'aube, vous seriez parvenue à vous enfuir, non sans vous munir préalablement de vos passeport et visa étudiant.

Vous auriez trouvé refuge auprès d'une amie de votre tante paternelle. Vous y seriez restée du 21 au 27 septembre 2019. Avant votre départ, votre tante vous aurait fait savoir que vos frères se seraient lancés à votre recherche et se seraient rendus chez elle et chez tous vos amis.

Le 27 septembre 2019, seule, munie de votre passeport et d'un visa d'étudiant, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, où vous seriez arrivée le lendemain. Le trajet entre le Niger et la Belgique aurait été financé par votre tante maternelle, grâce à la vente de vos bijoux personnels et d'une vache lui appartenant. Vous ignoreriez combien aurait coûté le voyage.

A l'heure actuelle, vous seriez toujours en contact avec votre mère et la sœur cadette de celle-ci. Votre père vivrait toujours à Harobanda dans le même logement qu'auparavant, et aurait poursuivi son activité professionnelle jusqu'à aujourd'hui. Votre mère s'occuperait de ses petits-enfants et prendraient régulièrement part à des cérémonies organisées par ses amies – baptêmes, mariages. Vos parents seraient en froid, alors que jusqu'à votre départ, l'entente serait demeurée correcte entre eux : votre père – qui vous

en voudrait encore – reprocherait à présent à votre mère de vous avoir encouragée à la désobéissance. Quant à [M.I.], il aurait changé de parti, et militerait aujourd’hui pour « Taryya ». Il aurait également exigé de votre père, par convocation, qu'il le rembourse pour ne pas avoir tenu son engagement concernant le projet de mariage forcé. Vous ignoreriez si un dédommagement aurait déjà été versé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants, en amont de l'entretien personnel, auprès de l'Office des Etrangers : une copie *in extenso* de votre passeport nigérien (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une copie de votre titre de séjour en Belgique délivré à Gembloux le 31 janvier 2019 et valable jusqu'au 30 septembre 2019 (pièce n°2) ; une copie de lettre rédigée par vous à l'attention du Service Etranger de Gembloux, datée du 10 juillet 2018, visant à l'informer de votre souhait de poursuivre vos études en Belgique (pièce n°3) ; une copie de déclaration d'arrivée n° [X] à l'en-tête du Royaume de Belgique, daté du 26 juin 2018, établie à Gembloux, à votre nom (pièce n°4) ; la copie d'un versement bancaire « bpost » daté du 30 juillet 2018, pour un montant de trois cent cinquante euro, mentionnant comme donneur d'ordre [A.Y.] (pièce n°5) ; une copie d'« attestation de scolarité » à l'en-tête d'« ECS European Communication School » vous concernant, datée du 20 mars 2018 (pièce n°6) ; une copie d'un certificat médical, pour la plus grande partie illisible, établissant que vous ne souffrez d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique – maladies quarantaines, tuberculose, autres maladies parasitaires et infectieuses – (pièce n°7) ; une compilation de copies de documents divers – carte d'identité, « engagement de prise en charge », fiches de paies diverses, attestation de chômage, « composition de ménage », fiches fiscales – au nom de [M.I.] (pièce n°8) ; une copie de casier judiciaire au Niger à votre nom (pièce n°9).

Par l'intermédiaire de Me [C. S.], loco de votre avocate Me [M. A.], en date du 07 juillet 2022, à 16h38, soit après l'entretien personnel (cf. infra), vous avez présenté, par mail : un « rapport psychologique » daté du 06 juillet 2022, rédigé par [E.N.], psychologue (pièce n°10 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif).

Par l'intermédiaire de Me [A.], votre avocate, vous avez versé au dossier en date du 27 juillet 2022 :

une photo d'une lettre manuscrite datée du 18 juillet 2022 signée par « [B.Y.] » (pièce n°11 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une photo d'une carte d'identité nigérienne au nom d' « [A.A.] », votre mère (pièce n°12) ; une photo d'une carte d'identité nigérienne au nom de « [B.Y.] (pièce n°13) ; une photo d'un document intitulé « Déclaration sur l'honneur » signée par « [A.A.] », probablement datée du 25 juillet 2022 (pièce peu lisible en bas) (pièce n°14).

Enfin, par l'intermédiaire de Me [A.], vous avez ajouté en date du 26 août 2022 les documents suivants : un article en ligne intitulé « Affaire Coup d'Etat : Libération des otages politiques de [M. I.] », publié le 31 mars 2017 sur le site internet nigerdiaspora.net (pièce n°15 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; un article en ligne intitulé « Niger : libérations dans l'affaire de la tentative de coup d'Etat présumée », publié le 25 mars 2017 sur le site internet rfi.fr (pièce n°16).

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

En date du 20 juillet 2022, votre avocate Me Maryse [A.] a envoyé un mail au Commissariat général visant à signaler que l'officier de protection qui vous a entendue en entretien personnel le 07 juillet 2022 n'aurait pas adopté un comportement adéquat compte tenu du niveau de vulnérabilité qui serait le vôtre. L'intervention écrite de Me [A.] s'inscrit dans la prolongation des observations de sa remplaçante Me [C. S.], présente au cours de l'entretien personnel – Me [S.] a qualifié de « froide » « l'ambiance » de l'entretien personnel et a remis en cause l'attitude de l'officier de protection qu'elle aurait vu « lever les yeux au ciel » (v. notes de l'entretien personnel, p. 36).

Le 26 juillet 2022, Me [A.] a mentionné une « attitude irrespectueuse » dans le chef de l'officier de protection, et complété le mail précédemment transmis. En substance, vous avez rapporté à votre collaboratrice sociale, Mme [M.M.], que vous ne vous êtes pas « sentie à l'aise » ou « écoutée », et que vous vous êtes sentie jugée par l'officier de protection. Ce dernier, avez-vous dit, aurait « souvent » levé « les yeux au ciel » tandis que vous répondiez à ses questions. A telle enseigne que vous avez eu l' « impression » de le « déranger » et que, parfois, vous n'avez pas « osé dire » que vous n'auriez pas bien compris les questions qui ont été posées. Vous avez ajouté que vous vous êtes « sentie coincée dans cette situation » et avez eu l'impression que vous n'avez pas eu « d'autre choix que de dévoiler » votre « histoire dans un cadre qui n'était pas

bienveillant » (pour la correspondance mentionnée dans le présent paragraphe et les citations : v. les échanges de mails entre le Commissariat général et Me [A.] – dossier administratif).

Force est de constater que l'ensemble de vos observations relatives au déroulement de l'entretien personnel relève d'un ressenti subjectif qui ne se reflète pas dans le contenu des notes de l'entretien personnel. Au contraire, le Commissariat général relève qu'à plusieurs reprises l'officier de protection s'est enquis de savoir si vous vous sentiez bien et apte à poursuivre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5, 6, 21, 27). Vous avez à chaque fois répondu par l'affirmative. A l'entame de l'entretien personnel, il vous a été expliqué que des questions parfois difficiles pourraient vous être adressées dans le but de pouvoir faire la lumière sur les événements à la base de votre demande de protection internationale, mais qu'il serait tenu compte de votre état d'esprit, et que si vous deviez vous sentir incommodée d'une quelconque façon il vous serait loisible de le faire savoir à tout moment à l'officier de protection, ceci afin que vous vous sentiez aussi bien que possible au cours de l'entretien personnel. Vous avez indiqué avoir compris ce point (v. notes de l'entretien personnel, p. 4). Or, à aucun moment vous n'avez mentionné le moindre problème. Par ailleurs, vous avez jugé adéquat de ne pas transmettre en amont un « rapport psychologique » (pièce n°10 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), auquel Me [S.] ne s'est référée qu'au cours de son intervention (v. notes de l'entretien personnel, p. 36) – Me [S.] a indiqué avoir reçu de votre part le document plus ou moins à la moitié de l'entretien personnel, mais sans communiquer la moindre indication quant à son contenu (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Dans la mesure où le Commissariat général n'a pas pu prendre connaissance de ce document, la vulnérabilité qui vous y est prêtée n'a par conséquent pas pu être prise en compte. Nonobstant, l'officier de protection vous a donné l'occasion d'expliquer au début de l'entretien personnel comment vous vous sentiez : vous avez évoqué une sensation de « stress ». En réaction, l'officier de protection vous a fait savoir que vous pouviez à tout moment exprimer la moindre sensation de malaise le cas échéant (v. notes de l'entretien personnel pp. 4-5) ; vous vous en êtes abstenu.

Par surcroît, la description des manifestations de la vulnérabilité dont vous seriez victime, telle qu'elle est rédigée dans la pièce n°10, s'avère très générale, si bien qu'elle ne permet pas au Commissariat général d'arriver à la conclusion *a posteriori* que vous souffririez d'un état de vulnérabilité tel que vous n'auriez pas été en mesure de répondre à ses questions (pour l'analyse complète dudit document : cf. *infra*).

A propos des problèmes de compréhension que vous défendez avoir rencontrés au cours de l'entretien personnel, le Commissariat général souligne que vous avez été assistée, à votre demande, par un interprète maîtrisant la langue zerma, que vous avez par deux fois confirmé bien comprendre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 2, 4). Quand vous avez indiqué ne pas comprendre une question, l'officier de protection a systématiquement pris le temps de la poser à nouveau ou de la reformuler (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15, 27, 28) – ce qui démontre que vous avez à plusieurs reprises eu recours à cette possibilité au cours de l'entretien personnel, et que l'officier de protection s'est à chaque fois exécuté, contrairement à ce que vous avez *a posteriori* soutenu. Qui plus est, quand l'officier de protection vous a demandé, à la fin de l'entretien personnel, si vous aviez compris les questions qui vous ont été posées, vous avez répondu par l'affirmative, ce qui, stricto sensu, invalide vos observations ultérieures. Au surplus, le Commissariat général observe que vous avez affirmé avoir mené des études supérieures en communication aussi bien dans votre pays d'origine qu'en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8). Par conséquent, il ne peut guère faire de doute que votre niveau d'entendement, en zerma mais aussi en français, a été suffisant pour suivre l'intégralité des échanges de l'entretien personnel, à plus forte raison en ce qui concerne des événements censément constitutifs de votre vécu ; ceci invalide également l'articulation de votre argumentation relative aux questions que vous n'auriez pas comprises.

Pour le reste, le Commissariat général constate que vous vous êtes plainte d'un problème similaire au cours de l'interview passée auprès de l'Office des Etrangers ; néanmoins, après que l'officier de protection vous a interrogée sur les malentendus qui en auraient découlés, vous n'avez mentionné que des points de détail très accessoires (v. notes de l'entretien personnel, p. 5) qui ne peuvent à eux seuls soutenir vos doléances quant à une mauvaise compréhension des interlocuteurs que vous avez rencontrés jusqu'ici dans votre procédure de demande de protection internationale, ou encore quant à leur attitude : la personne qui vous aurait interrogée à l'Office des Etrangers n'aurait « pas été contente » de votre souhait d'être assistée par un interprète alors que vous auriez fait des études (v. notes de l'entretien personnel, p. 5) – vous vous êtes également plainte de ne pas avoir pu relire votre audition à l'époque (cf. mail de Me [A.] du 28 septembre 2020 – dossier administratif).

En ce qui concerne le langage corporel que vous avez imputé à l'officier de protection, et qu'ont emphatisé Me [A.] et Me [S.] – « levée d'yeux au ciel », « soupir », « répétition des questions de manière contrariée » (cf. mails des 26 juillet, 23 août et 26 août 2022 – dossier administratif), le Commissariat général renvoie à votre propre interprétation subjective de l'entretien personnel, dans la mesure où il est constaté que vous

*n'avez de votre propre chef fait état d'aucun problème alors que vous avez eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-6, 21, 27, 35).*

*Dans un souci de transparence, le Commissariat général a répondu en date du 26 juillet 2022 au mail de Me [A.] du 22 juillet 2022, afin de rappeler d'une part l'attitude proactive de l'officier de protection à propos de votre état d'esprit au cours de l'entretien personnel, et d'autre part l'absence d'attestation psychologique au moment de votre présence au Commissariat général (cf. supra). Ce dernier a en outre tenu à savoir quels besoins procéduraux spéciaux auraient dû être mise en place au sujet de votre vulnérabilité alléguée. Me [A.] a écrit qu' « une interview vidéo-filmée dans un cadre adéquat par un autre OP formé à l'audition des profils vulnérables (avec une empathie marquée par le respect et la politesse) serait un minimum. » Le chantier de refonte complète de la manière dont le Commissariat général entend les demandeurs de protection internationale dépasse largement le cadre du déroulement de votre entretien personnel et des besoins procéduraux supplémentaires – toujours non identifiés à ce stade – qui auraient dû être mis en place pour y répondre. Quant à l'attitude qui aurait dû selon Me [A.] être celle de l'officier de protection qui vous a auditionnée et aux manquements qu'elle lui impute, le Commissariat général renvoie aux paragraphes précédents (cf. supra).*

*A toute fin utile, le Commissariat général, constatant que plusieurs questions au cours de l'entretien personnel ont été posées sur votre père, ses projets et réactions, vous a donné l'opportunité dans son mail du 22 août 2022 d'ajouter, par écrit et dans le contexte de votre choix, l'un ou l'autre élément y-afférent et de fournir des documents – concernant un lien entre votre père et un député (à savoir le dénommé [M.I.] – cf. supra) – dont vous avez également évoqué l'existence le 07 juillet 2022. Or, dans votre réponse consignée dans le mail de Me [A.] du 26 août 2022, vous ne vous êtes exprimée que sur l'impossibilité dans laquelle vous vous trouveriez d'obtenir des photos de votre père en compagnie de [M.I.]. Pour contrebalancer cette absence de preuve objective, vous avez invoqué un emprisonnement de votre père et de [M.I.] après qu'ils auraient été accusés d'avoir organisé un coup d'Etat ensemble en 2015. Afin d'étayer cet apport inédit d'information, vous avez joint deux liens vers des articles de presse en ligne datant de mars 2017 (pièce n° 15 et 16 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Dans le premier, les patronymes « [A.S.] » et « [M.I.] » sont cités, ce qui « prouve » selon vous que votre père « connaissait bel et bien [M.I.] » (cf. mail de Me [A.] du 26 août 2022). Or, à supposer que les noms cités dans ces deux articles renvoient effectivement à votre père et à l'homme pressenti pour vous épouser de force, et non à des homonymes – ce que rien ne permet d'établir, surtout si l'on considère que le nom complet de votre père est « [A.S.M.] » (v. notes de l'entretien personnel, p. 10) –, les éléments nouveaux cités un mois et demi après l'entretien personnel du 07 juillet 2022 ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations (cf. infra). Au surplus, il ressort de vos déclarations du 07 juillet 2022 que votre père ne serait membre d'aucun parti, mais qu'il serait « ami à celui qui appartient au parti », et que « tout simplement il est sympathisant du parti » (v. notes de l'entretien personnel p. 17). Dès lors, il paraît peu plausible qu'au vu du peu d'implication politique de votre père, celui-ci se serait impliqué dans la préparation de rien moins qu'une tentative de renversement de régime.*

*Le 08 septembre 2022, le Commissariat général a demandé à Me [A.] si elle disposait d'éléments concernant des « informations complémentaires » qui ne manqueraient pas de suivre, conformément à ce qui est indiqué dans son dernier mail du 26 août 2022. A l'heure d'écrire ces lignes, le Commissariat général n'a reçu aucun réaction, que ce soit de votre part ou de celle de votre défense.*

*Plus largement, le Commissariat général estime avoir déployé l'éventail de démarches le plus large proportionnellement aux difficultés subjectives dont vous avez fait étalage, de sorte que vous puissiez détailler avec clarté et précision les faits de persécution que vous avez allégués dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale. Force est de constater que vous avez été en défaut de le faire.*

*En conclusion, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit avoir échappé au projet de votre père de vous marier de force à un de ses amis (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, alors que vous avez décrit votre père comme unique agent de persécution au Niger (v. notes de l'entretien personnel, p. 22), le Commissariat général a constaté que vous avez invoqué dans l'ensemble de vos déclarations un basculement inexplicable entre l'attitude de votre père durant vingt-deux ans et celle

qu'il aurait adaptée entre le 09 et le 27 septembre 2019, quelques jours avant votre départ du Niger pour venir en Belgique et y introduire une demande de protection internationale. Au vu du profil familial que vous avez dépeint, le Commissariat général a légitimement pu s'en étonner. C'est la raison pour laquelle de nombreuses questions vous ont été posées à ce sujet.

D'emblée au cours de l'entretien personnel, vous avez affirmé qu'avant de quitter le Niger le 27 septembre 2019 par avion, vous auriez souvent eu l'occasion de voyager : en Afrique, en Europe, au Moyen-Orient. Ces déplacements, au cours desquels vous auriez fait « juste du tourisme », auraient eu lieu dans le cadre des activités professionnelles de votre père. Ce dernier aurait régulièrement souhaité vous en faire profiter (v. notes de l'entretien personnel, p. 7). Votre passeport, outre qu'il contient, entre autres, des informations sur votre nationalité et votre identité – ce qui n'est en l'espèce nullement remis en cause dans la présente décision – atteste de vos multiples pérégrinations à l'étranger, à en juger par les nombreux cachets qu'il recèle (v. pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Le Commissariat général ne peut que conclure de vos propos à l'existence d'une tendance à l'ouverture d'esprit et à la libéralité dans le chef de votre père.

Surtout, vous auriez été scolarisée au Niger. Vous avez défendu avoir eu accès aux études supérieures – vous avez obtenu un brevet, un bac professionnel et une licence en communication – que votre père aurait financées. Même : il aurait accepté de payer pour vous une année d'études en Belgique, à la « European Communication School », dans la mesure où n'y auriez pas été seule, car votre sœur [R.] y habiterait (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8, 10) – de nombreuses pièces versées au dossier attestent de cette année d'études et, par voie de conséquence, de résidence, en Belgique (pièces n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8). Là encore, le Commissariat général ne peut voir dans les initiatives que vous avez prêtées à votre père le moindre signe qui pourrait s'avérer un tant soit peu compatible avec l'attitude brutale qu'il aurait manifestée à votre retour.

Ajoutons, pour être complet, que votre père aurait pris l'initiative de divorcer de votre mère il y a des années. Toutefois, votre père et votre mère seraient restés en bons termes – sauf depuis votre problème, avez-vous déclaré ; mais il n'est justement pas tenu pour établi (cf. infra). Vos propos relevés ici ne traduisent en rien une attitude traditionnaliste ou rigoriste dans le chef de votre père, au contraire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 11).

Quant au profil religieux de votre père tel que vous l'avez décrit, il ne contient pas le moindre début d'indice qui permettrait d'expliquer le comportement ultérieur que vous lui avez attribué. En effet, vous avez déclaré qu'au-delà de la prière, du jeûne, de quelques gestes de charité et du pèlerinage à la Mecque, la religiosité de vos parents n'irait pas plus loin (v. notes de l'entretien personnel, p. 9).

Partant, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi votre père aurait voulu que vous soyiez mariée de force et aurait eu recours à la plus primaire brutalité pour vous y contraindre. Vous avez fait valoir que toutes les filles de votre père – vos sœurs et demi-sœurs – auraient été mariées de force, tandis qu'en ce qui concerne pour les filles de votre mère d'un autre lit, « mon papa a dit qu'il s'en fout ». A ce stade, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi il aurait tant importé à votre père de marier ses propres filles de force (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13).

Or, vous n'avez pas apporté le moindre commencement de preuve concernant l'état civil de vos sœurs et leurs conditions de vie – ce qui s'avère d'autant plus interpellant que vous n'avez en revanche pas manqué de présenter plusieurs documents afin d'étayer vos déclarations, à telle enseigne que le Commissariat général estime que vous auriez pu être à même de le faire concernant le mariage des autres filles de votre père.

Votre argument de départ a d'autant moins convaincu le Commissariat général que vos réponses aux questions posées en phase d'approfondissement n'ont pas rétabli la crédibilité de vos allégations. Votre père serait un homme mû par « la tradition », une tendance lourde qui vous aurait pourtant été inconnue jusqu'alors (v. notes de l'entretien personnel, p. 27) – méconnaissance paradoxale dans la mesure où vous auriez partagé de nombreuses expériences avec votre père, telles que voyages, restaurants, sorties ; même : vous auriez été « plus aimée par lui que mes autres sœurs », et il vous « faisait ce que je voulais » (v. notes de l'entretien personnel ; pp. 7, 27-28). Nonobstant, le Commissariat général vous a interrogée à propos du poids de la tradition. « Il est comme ça », avez-vous asséné. Invitée à développer plus avant, vous n'avez que recouru à des généralités sur son statut d'ainé ou encore l'âge raisonnable auquel il conviendrait d'être marié. Sur le base de vos déclarations incohérentes, contradictoires et stéréotypées, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement du profil que vous avez imputé à votre père, celui d'un homme obéissant aveuglément à la loi de la tradition, ce qui l'aurait amené à désirer vous marier de force.

A plus forte raison que vous avez ajouté de votre propre initiative que votre père aurait consenti pour vous à une exception notable – par rapport aux autres membres de votre fratrie – : celle de pouvoir « étudier ailleurs ». Pourtant, après que le Commissariat général vous a demandé pourquoi, si votre père aurait été capable de déroger à des pans non négligeables de la « tradition » – vous permettre d'étudier à l'étranger et, de ce fait, échapper à sa coupe –, il n'en aurait pas fait autant pour la question du mariage forcé. Votre réponse a largement infléchi la logique interne de votre discours : « il suit toujours la tradition ». Le Commissariat

général vous a fait observer que selon vos déclarations, cette fidélité alléguée aurait souffert d'inconstance. Après que vous avez rétorqué que la seule exception aurait consisté à vous permettre d'étudier « ici », le Commissariat général a objecté que le traitement de faveur dont vous avez défendu avoir bénéficié serait loin d'être dédaigneable. Vous vous êtes contentée de paraphraser vos déclarations précédentes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28), sans apporter le moindre élément d'information supplémentaire qui aurait permis au Commissariat général d'infléchir son jugement quant à la crédibilité du profil que vous avez prêté à votre père.

A telle enseigne que le Commissariat général a résolu de vous interroger explicitement sur les raisons qui auraient poussé votre père à vous encourager à faire des études, à vous émanciper intellectuellement et socialement, pour qu'à votre retour vous soyez liée par force avec un homme que vous n'auriez pas choisi. Vous avez invoqué le prix des études à l'étranger payées par votre père, et le fait que « ça n'a rien donné ». Le Commissariat général vous a demandé pourquoi la seule réponse aurait été le mariage forcé, alors qu'en favorisant l'accès aux études, votre père aurait eu pour objectif de « réussir les études » – ce que vous avez réalisé dans une large mesure (v. notes de l'entretien personnel, p. 10) – et de « trouver un emploi dans le domaine de mes études » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Plutôt de vous prononcer sur les causes, vous vous êtes attardée sur les conséquences de l'annonce du mariage forcé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29) – éludant de facto l'objet de la question tout en vous contentant de reformuler les propos de votre récit libre, qui n'avaient déjà pas convaincu le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-27). Compte tenu de la nature incohérente, évasive, redondante et superficielle de vos déclarations, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été offertes, vous n'avez pas pu l'éclairer quant au basculement qui aurait amené votre père, après vous avoir soutenue activement dans vos études, à vouloir vous marier de force et à vous malmenner, comme vous l'avez défendu.

En dernière instance, le Commissariat général vous a partagé son incompréhension face à la réaction de votre père quand vous auriez été ramenée par vos frères à la maison : il vous aurait attendue un fouet à la main, ce qui sous-tend que votre père n'aurait pas seulement eu une vive réaction à chaud, mais aurait ensuite décidé de systématiquement agir avec brutalité et cruauté – coups, séquestration, isolement partiel puis complet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Vous avez répondu par des généralités abstraites sur le lien logique entre le bien que l'on veut faire à autrui et la réaction en cas de refus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24, 31), ce qui a achevé de déforcer le crédit que le Commissariat général peut raisonnablement porter à vos déclarations.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous n'avez eu recours qu'à des déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, stéréotypées, vagues, évasives et redondantes pour décrire le profil de votre père et le basculement spectaculaire qui l'aurait incité à vous marier de force après avoir financé pendant vos études et avoir pris soin de vous pendant des années. Sur cette base, ce profil ne peut raisonnablement être tenu pour établi.

**Deuxièmement**, l'authenticité du projet de mariage forcé auquel vous auriez échappé de justesse et ses conséquences directes n'est pas établi non plus par le Commissariat général.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pour quelle raison votre père n'aurait pas pris la peine de vous parler lui-même de sa décision de vous marier de force. Vous avez invoqué la « tradition » (v. notes de l'entretien personnel, p. 27) ; or vos déclarations n'ont nullement éclairé le Commissariat général quant à la manière dont cette vue de l'esprit se serait manifestée au quotidien dans le chef de votre père (cf. supra). Dès lors, votre justification a minima relative aux raisons pour lesquelles votre père aurait délégué l'annonce du mariage forcé à une parente – alors que vous vous seriez toujours bien entendus jusqu'alors, votre père et vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8-9) – ne revêt guère de logique. A plus forte raison que votre père, toujours au nom de la « tradition » et parce que « pour eux je ne suis qu'une petite fille » – ce qui signifierait que vous ne pourriez que « suivre ce qu'ils nous disent » – aurait inexplicablement « informé tout le monde » sauf vous, et n'aurait nullement anticipé votre rébellion – vous ignoreriez si votre père aurait « réfléchi à cette alternative », ou encore ce que votre père aurait bien pu expliquer à son futur gendre en cas de désobéissance de votre part – (v. notes de l'entretien personnel, p. 28) ; vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement ses motivations autrement que par des lieux communs déjà avancés plus tôt. Le Commissariat général vous a d'ailleurs fait observer sa perplexité, dans la mesure où, à vous entendre, votre père, homme d'affaires, se serait lancé dans un projet important, avec un député – le mari choisi par lui – sans être sûr d'avoir tous les atouts en main. Pour seule réponse, vous avez argué de la soumission que vous n'auriez pas manqué de témoigner ; rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Ainsi, la nature incohérente, stéréotypée et vague de vos déclarations relatives à la manière dont votre père aurait préparé votre mariage forcé n'autorise pas le Commissariat général à les tenir pour crédibles.

Le Commissariat général n'en a pas moins poursuivi l'instruction. D'après vos déclarations, une fois que vous auriez appris la nouvelle du mariage forcé, vous auriez immédiatement confronté votre père – « Je préfère mourir que de l'épouser ! » (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi il n'aurait pas été possible de tenter à terme un dialogue, dans la mesure où la bonne entente entre vous et votre père n'aurait jusqu'alors pas été rompue – à votre retour de Belgique, votre père vous aurait réservé bon accueil (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Vous avez répondu qu'à ce

moment, votre père aurait opéré une bascule morale – fait tenu pour non établi (cf. *supra*) – et que plus aucun dialogue n'aurait été possible. Le Commissariat général a persisté à vouloir comprendre pourquoi. « Tout ce qu'il y a entre nous s'efface parce que je refuse de faire ce qu'il me dit », avez-vous au mieux soutenu (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Le Commissariat général juge cette partie de votre récit vague, approximative et dépourvue du moindre élément de réel vécu à même d'emporter sa conviction.

Vous avez été questionnée à propos du déroulement des événements après que votre père vous aurait annoncé que vous seriez mariée de force. Vous avez dans votre récit libre affirmé qu'après que votre père vous aurait giflée et se serait retourné pour saisir un bâton, vous auriez trouvé le moyen de vous enfuir. Le Commissariat général vous a invitée à exprimer comment vous vous y seriez prise. Vous vous êtes limitée à répéter que vous vous seriez encourue puis engouffrée dans un taxi. Vous avez dit ignorer pourquoi votre père ne vous aurait pas suivie, eu égard à l'importance de ce qui aurait été en train de se jouer. A l'insistance du Commissariat général, vous avez répondu, contre toute vraisemblance, que personne ne se serait aperçu de votre départ (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30). Incohérents, lacunaires et redondants, vos propos n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de leur authenticité.

Vous auriez foncé chez votre tante [Z.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Vous auriez toutes deux sollicité les autorités nigériennes. Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de préciser auprès de qui exactement vous auriez porté plainte : « au commissaire », avez-vous dit, dont vous auriez identifié le grade sur la seule base que « c'est celui qu'on a trouvé au commissariat » (v. notes de l'entretien personnel, p. 18), ce que le Commissariat général ne peut juger satisfaisant, compte tenu de l'importance qu'aurait revêtu la démarche dans le cadre des problèmes que vous avez allégués. Qui plus est, le Commissariat général, eu égard à votre niveau d'éducation, était en droit d'attendre de votre part un niveau de précision supérieur ; tel ne fut pas le cas en l'espèce. Et quand bien même vos déclarations afférentes aux autorités de votre pays d'origine seraient-elles vraisemblables, quod non en l'espèce, il demeure inexplicable que vous vous seriez satisfaite d'une première fin de non-recevoir de la part d'un « commissaire » pour mettre un terme à votre demande de protection sur place. Vous n'auriez pas, faute de temps, tenté de prendre contact avec un avocat, un conseil ou encore une association (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Or, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez soutenu être restée chez « l'amie de votre tante » du 21 jusqu'au 27 septembre 2019 (v. notes de l'entretien personnel, p. 18) ; rien dans vos déclarations ne permet dès lors d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas tenté d'autres pistes pour trouver de l'aide au Niger, et pourquoi la seule option aurait été de quitter le pays pour la Belgique – ou encore pourquoi vous n'avez pas une seule fois tenté de proposer une conciliation à votre père (v. notes de l'entretien personnel, p. 34).

Il s'agit d'une incohérence considérable qui, associée à la passivité dont vous avez défendu avoir fait preuve face aux problèmes familiaux allégués, a largement contribué à déconsolider la crédibilité qui peut être portée à votre récit. Au surplus, vous avez affirmé qu'entre le départ de chez votre père et votre retour le jour de l'annonce du mariage forcé, « ça n'a pas duré beaucoup de temps ». Le Commissariat général vous a fait part de son étonnement quant à la rapidité du déroulement des événements si le trajet entre chez votre tante et votre père compte « environ une heure », que vous avez fait l'aller-retour et que vous avez pris le temps d'aller au commissariat, comme vous l'avez affirmé ; vous avez rétorqué que c'est la raison pour laquelle vous avez tenu à préciser que « je ne peux pas vous dire la durée exacte » (v. notes de l'entretien personnel, p. 31), ce qui ne souffre d'aucune logique.

Inexplicablement, c'est chez votre tante [Z.], et non ailleurs, que vos frères auraient su que vous vous trouveriez. Le Commissariat général vous a demandé d'éclaircir ce point. Vous vous êtes lancée dans des considérations hors sujet sur la nature calme de votre tante, et sur son indispensabilité pour vous aider. Perplexe, le Commissariat général vous a posé une nouvelle fois la question, tout en vous faisant remarquer que vous auriez pu, du point de vue de vos frères, vous trouver n'importe où. Ce n'est qu'au bout de la quatrième question du Commissariat général dans ce sens que vous avez répondu que vos frères auraient d'abord été vous chercher chez « mes amies » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Enfin au sujet du déroulement du trajet de retour entre chez votre tante et le domicile de votre père – qui vous aurait attendu le fouet à la main (cf. *supra*) – où vos frères vous auraient ramenée, vous n'avez pas pu fournir le moindre détail solide, alors que le déplacement aurait duré « environ une heure » ; tout au plus vos frères vous auraient-ils menacée, avez-vous affirmé (v. notes de l'entretien personnel, p. 31). Une fois encore, le Commissariat général constate que vos déclarations ont été floues, lacunaires, évasives, illogiques et dépourvues de spontanéité, ce qui le conduit à ne pas juger crédible cette partie de votre récit non plus.

Pour la suite : votre père et l'homme qu'il aurait désigné pour vous épouser, [M.I.] – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi le choix de votre père se serait porté sur lui (v. notes de l'entretien personnel, p. 15) – se seraient connus « à cause » de [H.A.] : « ils sont du même parti ». Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de détailler comment ils seraient devenus amis – sinon « eu causant », avez-vous répondu aux multiples questions posées en ce sens. La vacuité de vos déclarations a d'autant plus surpris le Commissariat général que vous auriez souvent vu votre père et [M.I.] ensemble, chez vous, et que vous sauriez qu'ils sont proches depuis longtemps – « c'est juste de l'amitié entre eux » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Qui plus est, vous n'avez pas versé au dossier le moindre élément de preuve objective, telles que des photos, pour établir l'authenticité du lien entre les deux hommes (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Au mieux avez-vous, en date du 26 août 2022, présenté un article de presse tout à fait étranger à vos problèmes (pièce n°15 dans la farde des documents présentés par le demandeur de

protection internationale – dossier administratif), dans lequel les noms des deux hommes seraient cités (cf. mail de Me [A.] du 26 août 2022). Rien dans les maigres informations que vous avez fournies ne permet de conclure qu'il ne s'agit pas d'homonymes, surtout dans le cas de votre père (cf. supra). Et même dans le cas contraire, la juxtaposition de deux patronymes ne peut suffire à expliquer les lacunes de vos propres déclarations concernant des éléments que vous avez affirmé être constitutifs de votre propre vécu. Enfin, si les deux amis avaient dû s'associer pour fomenter un coup d'Etat au Niger, comme vous l'avez affirmé dans vos observations postérieures à l'entretien personnel (cf. supra), il serait inconcevable que vous ne soyiez pas en mesure de fournir la moindre image donnant à voir votre père et [M.I.]. Dès lors, force est de constater que vos propos relatifs aux liens entre votre père et celui qu'il aurait voulu vous imposer de force comme mari se sont avérés singulièrement vagues et incohérents, si bien que le Commissariat général ne peut y prêter foi.

D'ailleurs, il est permis au Commissariat général de douter que l'homme politique [M.I.] fasse réellement partie de vos connaissances. En effet, invitée à le décrire, vous n'avez pu que vous référer à quelques clichés physiques : « noir » ; « un colosse » ; « grand » ; des « balafres ». Clichés moraux aussi : « quelqu'un qui n'est pas joyeux » ; « il ne rit pas beaucoup ». Et de rappeler, enfin, qu'il aurait déjà trois épouses ; rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Au-delà de ces quelques éléments, vous n'avez pas été en mesure de compléter davantage le portrait de celui que vous avez présenté comme l'ami et compagnon de lutte politique de votre père, ce qui souligne l'absence de crédibilité de vos déclarations. Certes, vous avez indiqué que [M.I.] aurait récemment fondé un nouveau parti (v. notes de l'entretien personnel, p. 15), ce que confirme la documentation qu'a trouvée le Commissariat général sur internet (v. documents n°1, 2 et 3 dans les « informations » sur le pays – farde bleue dans le dossier administratif). Néanmoins, il s'agit d'informations aisément accessibles, qui ne peuvent à elles seules suffire à conclure que vous connaîtiez personnellement [M.I.] – ou à infléchir d'une quelconque manière le sens de la présente décision.

Le Commissariat général s'est encore enquis de connaître les circonstances qui auraient préludé à votre départ du Niger pour la Belgique ; vos déclarations n'ont pas été de nature à renverser le sens de la présente décision, au contraire. Ainsi, interrogée sur la manière dont vous vous seriez échappée de la maison de votre père la deuxième fois, vous vous êtes contentée de dire que vous auriez tout simplement « attendu l'aube » avant de sortir. Le Commissariat général vous a demandé si vous auriez été sans surveillance. Vous avez répondu que « à l'aube les gens sortent pour aller à la prière », et que vous en auriez profité pour sortir. Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité, et a voulu savoir si vous auriez été libre de vos mouvements ; à quoi vous avez rétorqué que vous auriez eu « la possibilité de sortir aux heures de prière », seule qui plus est (v. notes de l'entretien personnel, pp. 33-34). Vous avez décrit une attitude inexplicablement confiante de la part de votre père, qui n'a pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général. Par ailleurs, vous auriez pris la peine de vous munir de votre passeport avant de quitter le domicile de votre père pour de bon. Vous n'avez pas pu expliquer pourquoi votre père, eu égard au contexte invoqué, ne vous l'aurait pas confisqué (v. notes de l'entretien personnel, p. 35). Dès lors, le Commissariat général ne peut que juger incohérentes vos déclarations, et ne peut tenir pour établies les circonstances qui auraient précédé votre départ du Niger pour la Belgique telles que vous les avez décrites.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, évasives, lacunaires, vagues, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et d'élément de preuve objective, le Commissariat général estime non établi le projet de mariage forcé – et ses conséquences – auquel vous n'auriez pu échapper qu'en quittant votre pays d'origine.

**A ce stade de l'analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier et qui n'ont pas été traités ci-dessus :**

- La copie d'extrait de casier judiciaire nigérien à votre nom (pièce n°9 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) tend à confirmer que vous n'avez jamais été condamnée par un tribunal dans votre pays d'origine (v. notes de l'entretien personnel, p. 17), ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. En revanche, le document ne présente aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et qui sont tenus pour non crédibles ;

- Vous avez joint au dossier un « rapport psychologique » signé par [E.N.], psychologue, daté du 06 juillet 2022 (pièce n°10), qui certifie que vous avez entamé un suivi psychologique depuis le 14 février 2020 jusqu'au 06 juillet 2022 « à raison de minimum une fois par mois ». Il y est également fait référence à des « souvenirs pénibles qui faisaient irruption de façon involontaire et envahissante » qui vous plongerait « dans une détresse psychologique intense », ou encore à des « réminiscences traumatiques », à « un sentiment de détachement et d'éloignement par rapport aux autres » et à « une diminution marquée de l'intérêt et de la participation à des activités significatives » - ce qui ne vous a pas empêché, peut-on lire dans le rapport, de participer à des cours et à faire montre de résilience. Mme [N.] achève en préconisant votre maintien dans le

centre de la Croix-Rouge « ou, à tout du moins, sur le territoire belge », ainsi que « la poursuite de la psychothérapie ».

Le Commissariat général est conscient des difficultés que peut occasionner la procédure de demande de protection internationale. Sans remettre en cause les symptômes psychologiques qui sont mentionnés dans le rapport que vous avez présenté après votre entretien personnel, il rappelle cependant qu'il détient seul la compétence pour juger de la crédibilité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et que celle-ci n'a pas pu être établie sur la base de la déficience de vos déclarations (cf. supra). Par ailleurs, rien dans le rapport psychologique que vous avez présenté, peu circonstancié, ne permet de déduire que les symptômes dont vous souffrez auraient pu vous empêcher de comprendre et de répondre aux questions du Commissariat général. Quant à la question des besoins procéduraux spéciaux, le Commissariat général renvoie à son analyse qui ouvre la motivation de la présente décision.

- La copie de la carte d'identité nigérienne de votre mère (pièce n°12) tend à attester l'identité et la nationalité de cette dernière, ce que la présente décision ne remet pas en cause. En revanche, le document ne présente aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et qui sont tenus pour non crédibles ;
- La copie de la carte d'identité nigérienne de [B.Y.] (pièce n°13) tend à attester l'identité et la nationalité de l'individu, marabout de son état qui, à la lecture de la pièce n°11 – pour l'analyse : cf. infra – aurait dû officier dans le cadre de votre mariage forcé. En revanche, le document ne présente aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et qui sont tenus pour non crédibles ;
- Afin de renforcer vos déclarations faites au cours de l'entretien personnel, vous avez versé au dossier une photo d'une lettre qu'aurait écrite votre mère (pièce n°14). On peut y lire que votre mère serait régulièrement harcelée par « le prétendant de ma fille », « accompagné de de (sic) ses acolytes ». Il menacerait de porter plainte contre votre mère « comme il a eu à le faire contre le père de [R.] ». Dans la mesure où les faits, antérieurs à ce que la pièce n°14 allègue, ne sont pas tenus pour établis (cf. supra), il ne peut y être porté aucun crédit. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne de ce que votre « prétendant », comme le nomme votre mère, se montrerait menaçant envers cette dernière, dans la mesure où elle ne serait plus l'épouse de votre père et n'aurait rien à voir avec le projet de mariage forcé allégué – et tenu pour non établi à ce stade. Qui plus est, quand il vous a été demandé au cours de l'entretien personnel quelles seraient les dernières informations concernant [M.I.], vous vous êtes contentée d'évoquer une convocation que l'homme aurait envoyée à votre père – ce que vous auriez appris via une cousine maternelle, sans pouvoir pour autant expliquer valablement pourquoi cette personne serait toujours employée par votre père pour nettoyer son bureau. Aucune mention à des visites récurrentes de la part de [M.I.] chez votre mère n'ont été mentionnées, alors que vous avez eu l'occasion de le faire. Même : vous avez déclaré ignorer si la dot aurait été versée par votre père à [M.I.], car vous n'auriez « jamais posé la question » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16, 20, 35). Dès lors, le Commissariat général constate que la pièce que vous avez versée au dossier plusieurs jours après l'entretien personnel, loin de rétablir la crédibilité de vos déclarations, en souligne le caractère évolutif, contradictoire et incohérent. Il en va de même concernant le fléchissement de vos propos dans vos observations consécutives à l'entretien personnel telles que vous les avez envoyées au Commissariat général par l'entremise de Me [A.] en date du 26 juillet 2022. A vous lire, [M.I.] ne manquera pas de vouloir se venger « à cause de la honte que lui a causé ma fuite ». Ces déclarations contredisent celles que vous avez tenues au cours de l'entretien personnel : « C'est surtout mon père que je crains. Parce que le député, lui, tout ce qu'il fera, ce sera à l'encontre de mon père. Ça ne va pas m'atteindre » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Cette autre incohérence renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité qui peut être accordé à vos déclarations.

Au demeurant, le Commissariat général rappelle qu'une déclaration écrite venant d'une connaissance ou d'un proche, comme c'est en l'occurrence le cas, est par définition susceptible d'être entachée de subjectivité, ce qui réduit dans une grande mesure le crédit qui peut y être porté. De plus, il est impossible d'établir sa provenance ou encore les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, la force probante qui peut être attribuée à ce type de documents est, par nature, minime. L'argumentation s'applique également en ce qui concerne la photo de la lettre manuscrite – dans une grande partie difficilement lisible – rédigée par [B.Y.] (pièce n°11), que vous avez fournie en appui à vos déclarations relatives au projet de mariage force dont vous avez dit avoir été victime – fait tenu pour non établi.

Au surplus, vous avez tenu des propos abscons quant à « une » convocation que vous avez soutenu avoir remise à l'Office des Etrangers ; elle aurait fournie par « une cousine » – que vous n'aviez pas citée quand le Commissariat général vous a expressément demandé s'il y aurait une personne de votre famille dont vous n'auriez pas parlé jusque-là mais qui aurait joué un rôle dans vos problèmes, et que vous avez répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel, p. 17) – qui aurait réussi à en prendre tout simplement une photo. « Je ne sais s'ils ont fait une copie ou pas », avez-vous immédiatement complété. Quand le Commissariat général, plus tard, vous a fait observer qu'aucune trace de ladite convocation ne se trouve dans votre dossier, vous avez rétorqué que vous doutiez du fait que l'Office des Etrangers aurait fait des copies. Le Commissariat général, perplexe, vous a prié d'expliquer comment vous seriez consciente de ce

manquement administratif ; vous vous êtes lancée dans une explication alambiquée quant à la manière dont « l'agent » aurait réceptionné le document – alors que vous aviez déjà à ce stade de votre procédure de demande de production internationale eu l'occasion de verser au dossier plusieurs documents sans le moindre problème – sans pouvoir vous expliquer plus clairement, malgré les trois autres questions du Commissariat général visant à comprendre pourquoi un document que vous auriez remis à l'Office des Etrangers se serait inexplicablement volatilisé. Vous vous êtes limitée à vous répéter (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-22).

**Enfin**, le Commissariat général signale que vous avez, en date du 26 juillet 2022, fait parvenir des observations concernant les notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 18 juillet 2022. Hormis en ce qui concerne les observations auxquelles il a été répondu ci-dessus (cf. supra), le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'un ensemble de remarques qui n'est pas de nature à entraîner une modification de la nature de la présente décision, car il concerne des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apporte aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

**Au terme de son analyse et en conclusion générale**, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayées par des éléments de preuve objective, juge non établi le mariage forcé projeté par votre père auquel vous auriez échappé de peu, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 12 avril 2022** disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20220412.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20220412.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du deuxième semestre de l'année 2021 et du premier trimestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions inter-communautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

*Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.*

*La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'Etat quant à lui conserve le contrôle des villes.*

*S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.*

*Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'Etat manqué. Plusieurs gardes présidentiels ont été blessés et les personnes engagées dans la tentative de coup d'Etat, arrêtées. Le 12 juin 2021, des combattants de l'État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. Un garde national a été tué et un autre, blessé. Pour la période du 1er juillet 2021 au 28 février 2022, l'ACLED rapporte un incident à Niamey qui a fait un mort : le 15 février 2022, un policier a tiré sur un étudiant qui roulait à grande vitesse près d'une maison sous surveillance.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les documents versés au dossier de la procédure

3.1. En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « OUHNAOUI H., « *Femmes et migration, repensons leur protection* », *Newsletter ADDE, juillet/août 2022* » ;
2. « *UNHCR, « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 8 juillet 2008, disponibles sur : Microsoft Word - GIP\_Genre\_05\_Fr\_.doc (refworld.org)* » ;
3. « *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n°32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatriodie », 14 décembre 2014, disponible sur : Refworld | General recommendation No. 32 on the gender-related dimensions of refugee status, asylum, nationality and statelessness of women* » ;
4. « *GREVIO, « Rapport d'évaluation de référence – Belgique », adopté le 26 juin 2020, publié le 21 septembre 2020 et disponible sur : Projet de rapport final sur la Belgique \_pour la réunion (coe.int)* » ;
5. « *Notes personnelles de l'entretien au CGRA, datées du 7 juillet 2022* » ;
6. « *Copie des échanges de mails entre Me [lié et le [M. A.]* » ;
7. « *NANSEN, « Shadow Report on the implementation of Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in Belgium », publié le 6 octobre 2022 et disponible sur : 220909-NANSEN-Shadow-Report-on-the-implementation-of-CEDAW-in-Belgium\_def.pdf (nansen-refugee.be)* » ;
8. « *C. Verbrouck, « Le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile ou en demande de régularisation de séjour », disponible sur : 20150630\_110631cire.pdf (namur.be)* » ;
9. « *J.-Y. CARLIER, “Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres”, R.I.E.J., 2017, n°79* » ;
10. « *Mail transmis par l'assistance sociale de la requérante à son conseil, Me [M. A.] le 10 octobre 2022* » ;
11. « *Témoignage de [N.A.S.M.] et copie recto verso de la carte d'identité de cette dernière* » ;
12. « *Mail de Madame [A.S.M.] transféré au CGRA par Me [M. A.] le 26 août 2022* » ;
13. « *Niger Diaspora, « Affaire Coup d'Etat : Libération des otages politiques de Mahamadou Issoufou », daté du 31 mars 2017 et disponible sur : Nigerdiaspora - Affaire Coup d'Etat : Libération des otages politiques de Mahamadou Issoufou* » ;
14. « *RFI, « Niger : libérations dans l'affaire de la tentative de coup d'Etat présumée », publié le 25 mars 2017 et disponible sur : Niger: libérations dans l'affaire de la tentative de coup d'Etat présumée (rfi.fr)* » ;
15. « *Carte professionnelle de Monsieur [M.A.S.] au sein de la Présidence du Conseil Suprême Pour la Restauration de la Démocratie* » ;
16. « *Convocation de Monsieur [A.S.M.] au commissariat, faite à Niamey le 2 janvier 2020* » ;
17. « *African Development Bank Group, « Republic of Niger – Country Gender Profile », publié en novembre 2020 et disponible sur : Niger - Country Gender Profile - 2020 | African Development Bank - Building today, a better Africa tomorrow (afdb.org)* » ;
18. « *UN Women, « Country Fact Sheet », disponible sur : Country Fact Sheet | UN Women Data Hub* » ;
19. « *Freedom House, « Niger : Freedom in the World 2022, Country Report », disponible sur : Niger: Freedom in the World 2022 Country Report | Freedom House* » ;
20. « *Human Rights Committee, « Concluding observations on the second periodic report of the Niger », publié le 16 mai 2019 et disponible sur : G1913970.pdf (un.org)* » ;
21. « *U Department of State, « Country Reports on Human Rights Practice, Niger », publié le 12 avril 2022 et disponible sur : Niger - United States Department of State* » ;
22. « *Council of Europe, “Gender-based asylum claims and non-Refoulement : Article 60 and 61 of the Istanbul Convention”, publié en décembre 2019 et disponible sur : Gender-based asylum claims and non-refoulement: Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention (coe.int)* » .

3.2. Par une note complémentaire du 22 décembre 2023, la requérante a également versé au dossier des documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Courrier International*, « *Coup d'État. Niger : le président Bazoum renversé par des putschistes* », publié le 27 juillet 2023 et disponible sur : *Niger : le président Bazoum renversé par des putschistes (courrierinternational.com)* » ;
2. « *BBC News Afrique*, « *Coup d'État au Niger : les conséquences des sanctions de la CEDEAO* », publié le 15 août 2023 et disponible sur : *Coup d'État au Niger : les conséquences des sanctions de la CEDEAO - BBC News Afrique* » ;
3. « *Le Monde Afrique*, « *Coup d'État au Niger : la France suspend son aide au développement, sommet de la Cedeao dimanche* », publié le 29 juillet 2023 et disponible sur : *Coup d'Etat au Niger : la France suspend son aide au développement, sommet de la Cedeao dimanche (lemonde.fr)* » ;
4. « *TV5 Monde*, « *Niger : quatre mois après le coup d'État militaire, où en est le pays* », publié le 28 novembre 2023 et disponible sur : *Niger : quatre mois après le coup d'État militaire, où en est le pays ? | TV5MONDE – Informations* » ;
5. « *Le Monde*, « *Au Niger, les habitants durement frappés par les sanctions imposées au pays depuis le coup d'État* », publié le 26 octobre 2023 et disponible sur : *Au Niger, les habitants durement frappés par les sanctions imposées au pays depuis le coup d'Etat (lemonde.fr)* » ;
6. « *International Crisis Group*, “*ECOWAS, Nigeria and the Niger Coup Sanctions: Time to Recalibrate*”, publié le 5 décembre 2023 et disponible sur : *ECOWAS, Nigeria and the Niger Coup Sanctions: Time to Recalibrate | Crisis Group* » ;
7. « *Relief Web*, « *UNICEF Niger Humanitarian Situation Report No. 3: July-November 2023*”, publié le 5 décembre 2023 et disponible sur : *UNICEF Niger Humanitarian Situation Report No. 3: July-November 2023 - Niger | ReliefWeb* » ;
8. « *Relief Web*, “*ECOWAS' failure to adopt exemptions to Niger sanctions puts lives of millions of Nigériens at risk*”, publié le 11 décembre 2023 et disponible sur : *ECOWAS' failure to adopt exemptions to Niger sanctions puts lives of millions of Nigériens at risk - Niger | ReliefWeb* » ;
9. « *P. ROBERT*, « *La crise alimentaire au Niger, un frein à l'émancipation et aux droits des femmes* », publié le 14 décembre 2023 et disponible sur : *La crise alimentaire au Niger, un frein à l'émancipation et aux droits des femmes - Institut du Genre en Géopolitique (igg-geo.org)* » ;
10. « *UN Women*, “*Women's group in Niger push for justice amid coup and economic crisis*”, publié le 25 octobre 2023 et disponible sur : *Women's groups in Niger push for justice amid coup and economic crisis | UN Women – Headquarters* » ;
11. « *Le Monde*, « *Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'État* », publié le 17 août 2023 et disponible sur : *Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat (lemonde.fr)* » ;
12. « *La Dépêche*, « *Entretien. Attaques meurtrières au Niger : « Le coup d'État militaire a signé la fin du « deal » avec les jihadistes »* », publié le 4 octobre 2023 et disponible sur : *ENTRETIEN. Attaques meurtrières au Niger : "Le coup d'État militaire a signé la fin du 'deal' avec les jihadistes" - ladepeche.fr* » ;
13. « *Jeune Afrique*, « *Les soldats français auront quitté le Niger le 22 décembre* », publié le 13 décembre 2023 et disponible sur : *Les soldats français auront quitté le Niger le 22 décembre - Jeune Afrique* » ;
14. « *Le Figaro*, « *Le Niger met fin à des partenariats de sécurité et de défense avec l'UE* », publié le 4 décembre 2023 et disponible sur : *Le Niger met fin à des partenariats de sécurité et de défense avec l'UE (lefigaro.fr)* » ;
15. « *International Crisis Group*, “*Global Overview – November 2023*”, disponible sur : *CrisisWatch: December Alerts and November Trends 2023 | Crisis Group* » ;
16. « *Human Rights Watch*, “*Niger : Les autorités mettent les droits en danger*”, publié le 26 octobre 2023 et disponible sur : *Niger : Les autorités mettent les droits en danger | Human Rights Watch (hrw.org)* » ;
17. « *La Gazette du Défenseur*, « *La Ligue nigérienne des droits de la femme inquiète suite au coup d'Etat* », publié le 31 juillet 2023 et disponible sur : *La Ligue nigérienne des droits des femmes inquiète suite au coup d'Etat (lagazettedudefenseur.com)* » .

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 31 janvier 2024, la partie défenderesse a déposé deux recherches de son service de documentation, à savoir :

1. « COI FOCUS – NIGER – Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden – 10 juli 2023 » ;
2. « COI FOCUS – NIGER – Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 – 10 oktober 2023 ».

Dans cette même note complémentaire, la partie défenderesse renvoie par ailleurs à une troisième recherche de son service de documentation identifiée comme suit : « COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 juni 2023 » et dont il est fourni le lien internet.

3.4. Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« *De l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; De l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; De la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et tout particulièrement de ses articles 37 et 60 ; De l'article 10, 1, d) de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; Des articles 4, 9 et 10 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 4).

L'intéressée prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« *Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; De la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et tout particulièrement de ses articles 37 et 60 ; De l'article 10, 1, d) de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; Des articles 4, 9 et 10 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 39).

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, [...] reconnaître à la requérante le statut de réfugiée [...] ; À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 40).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un projet de mariage forcé la concernant.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

5.3. Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de relever que la motivation de la décision querellée débute par de très longs développements au sujet du déroulement de l'entretien personnel de la requérante du 7 juillet 2022 ainsi que de ses suites.

La requête introductory d'instance s'en fait l'écho et s'attache à contester l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante par les services de la partie défenderesse. Il est ainsi versé au dossier les notes que l'avocate qui accompagnait la requérante a prises en cette occasion et il est notamment avancé que « Dès la seconde partie de l'entretien – centré sur le récit personnel de la requérante – l'officier de protection impose un rythme soutenu et tout à fait inadéquat à la prise de parole manifestement difficile de [la requérante] » (requête, p. 11), qu' « Alors que ce temps de parole lui est en principe réservé, l'officier de protection ne cesse de l'interrompre en lui posant d'ores et déjà toute une série de questions de détails ou en ponctuant chacune de ses phrases par « oui ? » ou « et ensuite » » (requête, p. 11), que « Ces remarques sont loin d'être anecdotiques puisque l'impression qui se diffuse rapidement, c'est que l'officier de protection fait preuve d'impatience et ne laisse, en aucun cas [la requérante] avancer à son propre rythme dans son récit » (requête, p. 11), que « l'atmosphère et le comportement de l'officier de protection continuent de se dégrader lors de la troisième partie de l'audition » (requête, p. 12), que « Celui-ci ne cache alors même plus son agacement et son impatience, interrompt à plusieurs reprises [la requérante] dans ses réponses, lui pose d'autres questions sans attendre qu'elle ait fini de répondre à celle qui lui était initialement posée : cette attitude tout à fait inappropriée et le paralangage (soupirs sonores, yeux levés au ciel, répétition de questions sur un ton exaspéré) de l'officier de protection ressortent très clairement des notes personnelles de l'entretien jointes en pièce 7 » (requête, p. 12), que « l'attitude de l'officier de protection lors de cette audition était totalement inadéquate et en contradiction absolue tant avec les règles de politesse et de respect les plus élémentaires qu'avec la charte de l'entretien personnel du CGRA » (requête, p. 12), que « [la requérante] n'avait bien évidemment pas été préparée à un tel scénario » (requête, p. 12), qu' « il est évident qu'elle ne se sentait pas suffisamment en confiance pour indiquer que l'audition se déroulait mal » (requête, p. 12), que « le déroulement de l'audition et l'attitude de l'officier de protection ont immédiatement fait l'objet d'une remarque de la part du conseil de [la requérante], puis de deux mails » (requête, p. 12), que « La partie adverse s'obstine pourtant à ne pas considérer ces remarques et les discrédite totalement, en considérant que l'attitude de l'officier de protection qui y est décrite relève du ressenti subjectif [et] ne se reflètent pas dans le contenu des notes de l'entretien » (requête, p. 12) ou encore qu' « au vu du déroulé de l'audition du 7 juillet 2022, il peut difficilement être considéré que les informations complémentaires sollicitées par mail à la requérante correspondent à une attitude proactive de la part du CGRA » (requête, p. 14). Il est par ailleurs souligné que la requérante présente une fragilité psychologique établie par une attestation mais que « le CGRA n'a absolument pas tenu compte de son profil dans l'analyse de son dossier alors qu'il s'agissait d'un élément central [et ce tant] Dans le déroulement de l'entretien [que] Dans l'examen au fond » (requête, p. 17). Quant à la crédibilité du récit, la requête introductory d'instance formule de nombreuses critiques à l'encontre de la motivation de la décision attaquée et fait état de plusieurs éléments et documents nouveaux (voir notamment requête, pp. 20, 26, 28).

Le Conseil conclut de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis (en particulier du passage relatif à la transcription du récit libre de la requérante, ainsi que du manque de réactivité de l'officier de protection à l'annonce de l'avocate de la requérante quant au fait qu'elle allait transmettre un document psychologique postérieurement à l'entretien personnel, ce document se trouvant néanmoins sur le téléphone de la requérante et étant donc consultable) que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante s'est incontestablement déroulée dans des conditions ne permettant pas à l'intéressée de s'exprimer dans les meilleures conditions. Il ressort en effet de l'argumentation précise de la requête, laquelle est étayée par plusieurs éléments objectifs, que cette dernière n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'exposer au mieux les éléments dont elle entend se prévaloir dans le cadre de la présente procédure. Le Conseil relève également que la possibilité qui lui a été offerte de faire des ajouts par écrit postérieurement à son entretien personnel du 7 juillet 2022 apparaît largement insuffisante pour pallier les conditions dans lesquelles ce même entretien s'est déroulé.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requête introductive d'instance met en exergue plusieurs arguments qui sont de nature à contredire, ou à tout le moins à considérablement relativiser, la motivation de la décision querellée sur différents éléments centraux du récit de la requérante et estime qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer, au terme d'une nouvelle instruction, à cet égard.

A titre surabondant, il y a lieu de relever que la requérante a versé au dossier plusieurs nouveaux documents et fait état d'informations complémentaires au sujet desquels la partie défenderesse ne s'est pas prononcée de manière précise à ce stade de la procédure.

5.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 6 octobre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN